



LE PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Arrêté n° 12.2019.02.07.004 du 07 FEV. 2019

OBJET : Arrêté préfectoral ordonnant la fermeture, la cessation définitive des activités et la remise en état de la carrière de schistes ardoisiers sur la commune de Saint Hippolyte de Monsieur CLERMONT René

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles, R.516-1 à R.516-6 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7 et L.171-8 relatif aux mesures et sanctions administratives ;
- VU le nouveau code minier et plus précisément son livre 3 relatif au régime légal des carrières, article L.311-1 à L.352-3 ;
- VU le décret n° 80-331 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives ;
- VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- VU le décret n° 2017-1595 modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (relative à la 2510) ;
- VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-2239 du 04 novembre 1991 autorisant, pour une durée de 20 ans, Monsieur CLERMONT René à exploiter une carrière à ciel ouvert de schistes ardoisiers, sise au lieu-dit 'Rocaben de Sergeant' sur les parcelles n° 700 et 701 – section B du plan cadastral de la commune de Saint Hippolyte ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative et de constituer des garanties financières n° 2014329-0001 du 25 novembre 2014 ;

VU le relevé des insuffisances joint au rapport de la DREAL en date du 27 septembre 2016, invitant M.onsieur CLERMONT René à régulariser son dossier de demande par la production de compléments et notamment de justificatifs de solvabilité sans lesquels la remise en état de cette carrière devrait être envisagée rapidement ;

VU la convocation à la préfecture de l'Aveyron du 06 août 2018 pour une ultime mise au point avec la secrétaire générale de la préfecture, la DREAL et Monsieur CLERMONT René sur l'avancement et la complétude du dossier déposé le 29 janvier 2016 ;

VU le courrier de la préfecture de l'Aveyron en date du 14 août 2018 demandant à Monsieur CLERMONT René, suite à la réunion du 06 août 2018, de compléter son dossier pour fin septembre 2018 au regard du relevé des insuffisances ;

VU le courrier de la préfecture de l'Aveyron en date du 14 août 2018 indiquant que si le dossier n'est pas complété et recevable à fin septembre 2018, la préfecture prendra un arrêté de mise en demeure enjoignant de procéder à la remise en état du site et de déposer un dossier de cessation d'activité sur les parcelles 700 et 701 et un arrêté de fermeture relatif aux activités d'extraction de matériaux ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 21 novembre 2018 ;

Considérant que M. CLERMONT René domicilié 60 avenue du Cardinal Verdier – 12 600 Mur de Barrez - poursuit l'exploitation de la carrière de schistes ardoisiers située au lieu-dit 'Rocaben de Sergeant' sur le territoire de la commune de Saint-Hippolyte,

Considérant que cette activité est rangée sous la rubrique numéro 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'à ce titre, elle est soumise à autorisation préfectorale selon les dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

Considérant que M. CLERMONT René ne bénéficie pas d'une telle autorisation ;

Considérant que M. CLERMONT René n'a pas satisfait à la mise en demeure prise par arrêté préfectoral n° 2014329-0001 du 25 novembre 2014 de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que M. CLERMONT René n'a pas apporté de réponses satisfaisantes à l'ensemble des insuffisances demandé dans le rapport de la DREAL du 27 septembre 2016 ;

Considérant que les derniers compléments apportés le 5 novembre 2018 ne permettent pas de lever l'ensemble des réserves émises dans le relevé d'insuffisances annexé au courrier du 14 août 2018 ;

Considérant que le fonctionnement sans titre d'une carrière porte atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 ;

Considérant que l'ultime délai à fin septembre 2018, qui a été proposé par la secrétaire générale de la préfecture le 14 août 2018 est dépassé ;

Considérant que M. CLERMONT René a été informé des sanctions que la préfète prendrait à son égard si la situation administrative de la carrière qu'il exploite n'était pas régularisée dans le délai imparti ;

Considérant qu'en pareille situation, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en ordonnant la fermeture, la cessation définitive des travaux et la remise en état de la carrière sus-mentionnée ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1 – Monsieur CLERMONT est sommé :

- **dès notification du présent arrêté** de cesser les activités d'extraction de matériaux sur la carrière de schistes ardoisiers située au lieu-dit 'Rocaben de Sergeant' sur le territoire de la commune de Saint-Hippolyte ;
- **dans le mois qui suit la signature du présent arrêté** de procéder à la remise en état du site et de déposer un dossier de cessation d'activité. Cette remise en état comprendra la mise en sécurité des lieux et devra respecter les dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté préfectoral n° 91-2239 du 04 novembre 1991 (**purge des fronts, réglage des masses ébouleuses selon une pente de 45°, réglage sur les plateformes des stériles et de la terre végétale, plantations des zones ré-aménagées, nettoyage des terrains, suppression des bâtiments et fondations de toute nature et pose d'une clôture solide autour de la zone exploitée**) ;

Article 2 - Cet arrêté vaut fermeture définitive des activités d'extraction de matériaux sur la carrière de schistes ardoisiers située au lieu-dit 'Rocaben de Sergeant' sur le territoire de la commune de Saint-Hippolyte dans le mois qui suit la signature du présent arrêté ;

Article 3 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement.

L'exploitant peut saisir le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie numérique via l'application informatique Télérécourse à l'adresse suivante « <http://telerecours.fr> ».

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de saisine du tribunal administratif.

Article 4 : Notification et exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié :

- au Chef de l'Unité Inter-Départementale de la DREAL à Rodez,
- au Maire de la commune de Saint-Hippolyte,
- à Monsieur CLERMONT René.

Pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale



Michèle LUGRAND